

## Arrêt

n° 168 408 du 26 mai 2016  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 octobre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*A l'appui de votre demande d'asile, introduite auprès de l'Office des étrangers le 4 mai 2015, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous êtes de nationalité guinéenne et êtes née en 1993 à Fria dans une famille musulmane ayant déjà cinq filles.*

*Ce sont vos parents (père d'ethnie soussou et mère d'ethnie malinké) qui vous ont élevée, mais vos tantes paternelles intervenaient parfois également dans votre éducation. Vous avez reçu une éducation moins stricte que vos soeurs. Vous avez été scolarisée mais elles non. Jusqu'à l'âge de 16 ans, vous faisiez régulièrement des crises d'épilepsie, ce qui explique notamment que vous n'avez pas été*

excisée comme vos soeurs aînées. En 2010, vous avez quitté Fria pour aller poursuivre vos études à Conakry. Pendant votre cursus universitaire (Lettres Modernes à l'Université Général Lansana Conté de Sonfonia), vous résidiez chez une tante paternelle, [H.]. En 2011, vous êtes devenue vice-présidente d'un club littéraire. Parallèlement à vos études, vous avez effectué deux stages rémunérés : vous avez été téléconseillère pour la société Orange-Guinée en 2010 et 2011 et agent de clientèle au sein de la société Ecobank entre 2013 et avril 2015.

Le 11 avril 2015, vous vous êtes rendue dans votre village de Maliguia pour participer à la cérémonie annuelle des défunts. A peine arrivée, vous avez surpris une conversation entre vos tantes paternelles et avez compris qu'elles comptaient profiter de cette cérémonie pour faire exciser une dizaine de filles, dont vous. Vous avez voulu vous enfuir mais elles vous ont rattrapée, trainée dans une chambre et enfermée. Vous avez été séquestrée durant plusieurs jours parce que vous vous opposiez à votre excision et que vos tantes craignaient que vous provoquiez une révolte au sein des filles qui devaient être excisées. Le vendredi 17 avril 2015, vous êtes parvenue à vous enfuir grâce à la complicité d'une de vos tantes qui vous a prise en pitié et à son fils adoptif. Celui-ci vous a reconduite à Conakry et vous a conseillé, d'une part, de ne plus retourner dans votre famille parce que tout le monde vous recherchait pour vous exciser et, d'autre part, de ne pas aller voir les autorités car aussi bien lui que vous risquiez de rencontrer des ennuis. Vous vous êtes alors réfugiée chez votre amie [A.] où vous avez passé le week-end. Celle-ci vous a conseillé d'aller porter plainte auprès des autorités mais vous avez refusé à cause de ce que votre cousin vous avait dit. [A.] vous a alors dit qu'elle irait se renseigner pour vous au Commissariat sous couvert d'anonymat. Le lundi, alors que votre collègue [O.] vous raccompagnait chez votre amie après que vous vous soyez entretenue avec votre patron, vous avez reçu un appel d'[A.] qui, l'air inquiet, vous a conseillé de ne plus retourner chez elle et d'aller vous cacher ailleurs ; vous apprendrez par la suite que c'est parce qu'elle avait reçu la visite de trois de vos tantes, deux cousines et trois hommes. Votre collègue [O.], à qui vous aviez expliqué toute votre histoire, vous a emmenée chez lui. Il a pris contact avec un de ses cousins qui travaille dans une ONG appelée « Aide et Action » pour savoir ce qu'il était possible de faire dans votre situation ; celui-ci lui a répondu que les associations sont inefficaces pour ce genre de problème et que le conseil qu'il pouvait donner était de vous aider à quitter votre pays. [O.] vous a alors proposé d'utiliser le visa non-expiré de sa femme, ce que vous avez accepté. Ainsi, le 3 mai 2015, munie du passeport de l'épouse d'[O.] et d'un billet d'avion d'une valeur de 7 millions de francs guinéens que vous avez financé grâce à votre compte épargne, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique. Vous êtes entrée sur le sol belge le jour suivant et avez immédiatement introduit votre demande d'asile.

## **B. Motivation**

Le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, il ressort de vos dires que vous avez quitté votre pays d'origine et que vous en demeurez éloignée pour une seule raison : la volonté des membres de votre famille (vos tantes paternelles [Haw.], [Had.] et [N.] [T.] et vos parents) de vous faire subir une excision (audition, p. 10, 11 et 29). Or, le Commissariat général n'est pas convaincu que votre crainte d'excision ait un fondement dans la réalité.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous avez 22 ans et que vous n'avez jamais été excisée, comme en atteste les certificats médicaux que vous déposez (farde « Documents », pièces 4 et 5), alors que selon les informations objectives mises à notre disposition, l'excision est une pratique généralisée en Guinée ; le taux de prévalence avoisine en effet les 96%. Selon nos informations, il n'existe pratiquement aucune variation tant au niveau du milieu de résidence que celui de la région ou du niveau d'instruction et toutes les ethnies sont touchées par cette pratique. Enfin, selon ces mêmes informations, l'excision est, de manière générale, pratiquée sur des très jeunes filles : « l'enquête de 2012 précise que 97% des femmes sont excisées avant l'âge de 15 ans, 41 % le sont entre 5 et 9 ans. 25 % sont excisées avant l'âge de 5 ans et dans 2 % des cas, l'excision a lieu assez tard, à 15 ans et plus » (farde « Information des pays », COI « Guinée : les mutilations génitales féminines », 6 mai 2014 (update)).

Partant, le Commissariat général considère que vu que vous n'avez toujours pas été excisée alors que vous avez 22 ans, c'est à vous de le convaincre que l'excision est une pratique inhérente à votre famille et qu'il existe un risque réel que vous la subissiez à l'âge adulte. Or, tel n'est pas le cas.

Ainsi, vous arguez que toutes vos soeurs (à l'exception de la plus jeune qui est infirme) sont excisées (audition, p. 22, 23 et 24). Cependant, interrogée plus avant quant à l'excision de vos soeurs, il ressort de vos dires vous ignorez quand elles ont été excisées et/ou l'âge qu'elles avaient, si elles ont été excisées en même temps, où elles ont été excisées, qui les a excisées et qui a réclamé leur excision, supputant à ce sujet qu'elles ont « certainement » été excisées par vos tantes à la demande de vos parents, mais sans pouvoir expliquer pourquoi vos parents auraient souhaité les faire exciser (audition, p. 23). Ces méconnaissances, d'autant moins compréhensibles que vous affirmez que vous entendiez vos soeurs parler de leur excision (audition, p. 23), empêchent le Commissariat général de croire que celles-ci ont effectivement subi une excision.

Le certificat médical établi au nom de [M. T.] le 24 juin 2015 à Conakry et l'acte de naissance au même nom que vous remettez pour attester que l'une de vos soeurs a été excisée (fardes « Documents », pièces 2 et 3 ; audition, p. 27) ne permettent pas, à eux seuls, d'établir que vous êtes effectivement issue d'une famille qui pratique l'excision et que vous risquez de subir cette persécution si vous retournez en Guinée. En effet, la copie de l'acte de naissance constitue tout au plus un début de preuve du fait que vous avez une soeur, puisque l'identité des parents est la même que celle qui figure sur la copie de votre acte de naissance (fardes « Documents », pièce 1). Quant au certificat médical, sa force probante est limitée. Il s'agit, en effet, d'une copie qui, par nature, est aisément falsifiable. En outre, le Commissariat général observe des lettres et/ou chiffres (en bas au milieu) dont il ne s'explique pas la présence et qui semblent avoir été volontairement effacés. Mais aussi, ce certificat ne contient aucune autre information sur la patiente que son identité (pas de lieu de naissance, pas de date de naissance, pas de lieu de résidence, etc.), si bien qu'il n'est pas permis d'établir de façon certaine qu'il s'agit bien de votre soeur. Enfin, le Commissariat général constate que vous ne savez pas quand votre soeur a été auscultée, ni où elle a été auscultée, vous limitant à dire à ce sujet que c'était « dans un hôpital » (audition, p. 27 et 28) ; or le certificat en question aurait été délivré dans un « centre médico-social ».

De plus, interrogée quant à savoir pourquoi vous n'avez pas été excisée durant votre enfance (comme c'est habituellement le cas selon nos informations objectives, voir ci-dessus), vous répondez que c'est parce que vous étiez malade, que vous faisiez des crises d'épilepsie (ce que vous ne prouvez par aucun document médical) et que « c'est pour cela qu'elles n'ont pas osé me toucher en bas âge » (audition, p. 23). Vous précisez juste après que vous n'avez plus fait de crises depuis l'âge de 16 ans (audition, p. 23). Invitée alors à expliquer pourquoi vous n'avez pas été excisée à cet âge-là ou durant les deux – trois années qui ont suivi, vous déclarez ne pas savoir et vous limitez à supposer que c'était certainement pour s'assurer que vous étiez vraiment rétablie, pour ne pas prendre de risque (audition, p. 23). Cette hypothétique réponse n'emporte pas la conviction du Commissariat général qui estime que si, comme vous l'affirmez, les membres de votre famille voulaient que vous soyez excisée pour éviter que vous soyez « frivole », parce que c'est la tradition dans votre famille qu'une fille soit excisée avant son mariage et pour s'assurer que vous serez respectée par votre belle-famille et votre mari (audition, p. 11 et 28), ils vous auraient excisée dès que possible, d'autant que vous étiez en pleine puberté, que vous quittiez le village de votre enfance pour aller vivre dans la capitale et y suivre des formations / études et que ce contexte vous exposerait donc forcément à de nouvelles rencontres et à plus de libertés.

Par ailleurs, vous présentez votre tante paternelle [Haw.] comme l'une de celles qui réclament le plus votre excision (audition, p. 11). Or, le Commissariat général constate pourtant que c'est chez elle que vous avez vécu durant toute la durée de vos études universitaires, donc entre 2010 et 2014 (audition, p. 6, 7 et 24), et qu'à aucun moment celle-ci n'a entamé la moindre démarche pour vous soumettre à une mutilation génitale.

Mais encore, vous soutenez que ce sont vos tantes paternelles qui ont pris l'initiative d'organiser une cérémonie pour votre excision en avril 2015. Vous ajoutez qu'habituellement, dans les familles, ce sont les tantes qui prennent la décision d'exciser une fille et qu'elles demandent d'abord l'autorisation aux parents (audition, p. 25). Interrogée quant à savoir si c'est ainsi que cela s'est passé dans votre famille, vous répondez : « certes », mais invitée ensuite à expliquer comment vous le savez, force est de constater que vos propos se révèlent moins affirmatifs ; vous vous contentez en effet de dire que vous « pensez » que vos parents ont donné leur accord et ce « parce qu'ils ne m'aiment pas », sans pouvoir toutefois dire quand vos tantes leur auraient fait une telle proposition et donc quand ils auraient donné ledit accord (audition, p. 25 et 26).

Enfin, interrogée quant à savoir pourquoi votre excision devient tout à coup, en avril 2015, un élément fondamental pour vos tantes, vous ne formulez aucune réponse de nature à nous convaincre puisque

*vous vous limitez à dire que vous vous posez vous aussi cette question et à faire des supputations (audition, p. 25).*

*Le Commissariat général considère que les méconnaissances, imprécisions et incohérences relevées ci-dessus dans votre récit constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire que l'excision est une pratique inhérente à votre famille et qu'il existe un risque que vous subissiez une telle persécution en cas de retour en Guinée. Partant, la séquestration que vous prétendez avoir subie en avril 2015 et les faits subséquents à celle-ci ne peuvent être tenus pour établis.*

*Vos déclarations au sujet desdits faits révèlent d'ailleurs d'importantes lacunes.*

*Ainsi, tout d'abord, vous soutenez que vos tantes avaient l'intention de vous exciser en même temps qu'une dizaine ou une douzaine d'autres filles, parmi lesquelles plusieurs de vos cousines et de vos nièces. Vous précisez que la plus jeune d'entre elles était âgée de 13 ans (audition, p. 24). Outre le fait que cette affirmation selon laquelle plusieurs de vos cousines et de vos nièces n'avaient pas encore, en avril 2015, subi de mutilation génitale est en contradiction avec vos déclarations antérieures selon lesquelles il n'y a que vous et votre soeur cadette (infirme) dans votre famille qui n'êtes pas excisées (audition, p. 24), le Commissariat général constate que vous n'êtes pas en mesure d'expliquer pourquoi toutes ces filles / femmes n'avaient pas encore été excisées (audition, p. 24). En outre, vous arguez que votre soeur vous a affirmé qu'elles avaient finalement été excisées, mais vous ne pouvez cependant préciser quand (audition, p. 25), ce qui décrédibilise vos propos.*

*Ensuite, vous prétendez que vos tantes avaient l'intention de vous exciser en même temps que les autres filles fin de la semaine mais qu'en raison de votre opposition, elles ont envisagé de « faire ça pour vous à part des autres » (audition, p. 12). Invitée à expliquer pourquoi alors vos tantes ne vous ont pas excisée lors de vos moments d'inconscience (audition, p. 12), vous ne fournissez aucune explication convaincante puisque vous vous contentez de dire que c'est parce que l'excision est une pratique qui se fait en groupe (audition, p. 27).*

*Enfin, vous déclarez que votre collègue [O.] a organisé votre départ précipité du pays suite à un conseil de son cousin, membre d'une ONG appelée « Aide et Action » qui lui a affirmé que les associations étaient inefficaces dans ce genre de situation et qu'il fallait organiser votre départ du pays (audition, p. 16 et 17). Or, vous ne connaissez ni l'identité de ce cousin, ni son rôle dans ladite association (audition, p. 26), ce qui nuit à la crédibilité de vos dires. Vous affirmez ensuite ne pas avoir envisagé d'autres solutions que la fuite du pays et ne pas avoir pensé, par exemple, à vous installer ailleurs en Guinée (audition, p. 26 et 28). Cette précipitation et ce manque de réflexion de votre part ne sont pas plausibles. Il n'est, en effet, pas cohérent de quitter son pays, ses attaches, sa culture et ses activités professionnelles sur base des dires d'une seule personne dont on ne sait rien (audition, p. 26) et sans réfléchir à une solution au pays. Cette dernière constatation finit d'achever la crédibilité de votre récit d'asile.*

*En conclusion de tout ce qui précède, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

**2.1** *Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.*

### 3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation « [...] *du principe de bonne administration et de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980* » (requête, p. 3).

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse et partant, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante.

### 4. Nouveaux documents

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante dépose un extrait du COI FOCUS intitulé « Guinée – Informations concernant l'ethnie Baga » du 10 juillet 2015, ainsi qu'un extrait du rapport DHS de 2012.

Par le biais d'une note complémentaire datée du 18 décembre 2015, la partie requérante dépose un certificat médical rédigé par le docteur M. B. le 30 octobre 2015.

4.2 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et décide en conséquence de les prendre en considération.

### 5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations consistantes de la requérante, des documents produits et du taux d'excision prévalant actuellement en Guinée.

5.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5 En l'espèce, le Conseil constate que la requérante fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être excisée qu'elle attribue à ses tantes.

Elle soutient en substance que, en se rendant au village pour participer à la cérémonie des défunts, elle a surpris une conversation entre ses tantes concernant leur projet de faire exciser la requérante ainsi qu'une dizaine d'autres filles durant le week-end de cérémonie. Les tantes de la requérante, ayant remarqué la présence de cette dernière, l'ont empêchée de s'enfuir et l'ont séquestrée pendant

plusieurs jours jusqu'à ce qu'elle parvienne à s'évader grâce à l'aide d'une de ses tantes et fuir la Guinée pour la Belgique.

5.6 Tout d'abord, en ce qui concerne la crainte d'excision alléguée par la requérante, le Conseil entend tout d'abord rappeler que l'excision, quel qu'en soit le type, constitue une atteinte grave et irréversible à l'intégrité physique des femmes qui la subissent. De tels actes relèvent des « violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles » ou encore des « actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants », au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a) et f), de la loi du 15 décembre 1980, et ils visent les femmes en tant que membres d'un groupe social au sens de l'article 48/3, § 4, d), de la même loi.

Le Conseil retient de l'ensemble des informations produites par les parties que le taux de prévalence des MGF en Guinée se situe à un niveau extrêmement élevé. Il est notamment fait mention d'un taux de 96 %, dans le *COI Focus* du 6 mai 2014 sur les mutilations génitales féminines en Guinée (Dossier administratif, farde information des pays - pièce 19). Cela implique, à tout le moins pour les jeunes filles mineures qui ne les ont pas encore subies, un risque objectif significatif, voire une quasi-certitude, d'y être soumises. Le Conseil estime par ailleurs que les opinions favorables à l'abandon des MGF exprimées lors d'enquêtes publiques, doivent être tempérées, en ce que rien n'indique que ces opinions émanent des personnes ayant le pouvoir de décision en la matière, et en ce que leur fiabilité doit être relativisée par l'éventuelle réticence à prôner le maintien de pratiques légalement interdites dans le pays. Le Conseil estime dès lors que, en tant que tel, le courant d'opinions en faveur de l'abandon des MGF ne peut, à lui seul, suffire à affecter significativement la vérité des derniers chiffres observés.

Le Conseil estime néanmoins que même si elle concerne statistiquement un groupe extrêmement limité de la population féminine, et relève dès lors d'une configuration exceptionnelle de circonstances, la combinaison de plusieurs facteurs (âge, niveau éducatif, confession religieuse, appartenance ethnique, origine géographique, statut socio-économique, environnement familial, ou encore état du droit national) peut, dans des situations très spécifiques, contribuer à diminuer significativement le risque de MGF et autoriser à conclure que la personne concernée ne sera pas exposée à un tel risque d'excision et/ou sera raisonnablement en mesure d'en être protégée ou de s'y opposer.

5.7 En l'espèce, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse dans la décision attaquée, que la requérante a vingt-deux ans, qu'elle n'a toujours pas été excisée et qu'il ressort des informations versées au dossier administratif que seul 2% des femmes guinéennes sont excisées après leurs quinze ans ; qu'au vu de ces éléments, il n'est pas crédible qu'il existe un risque que la requérante soit excisée à l'âge adulte, dès lors que cette dernière reste en défaut de démontrer que l'excision est une pratique inhérente à sa famille et qu'il existe un risque réel qu'elle subisse une excision à l'âge adulte ; que les méconnaissances de la requérante concernant l'excision de ses sœurs empêchent de tenir leurs excisions pour crédibles ; que le certificat d'excision de la sœur de la requérante a une force probante limitée et que la requérante ignore tout des circonstances dans lesquelles ce certificat a été réalisé ; qu'il n'est pas cohérent que la requérante n'ait pas été excisée dès ses seize ans lorsque son problème d'épilepsie a disparu, et ce, d'autant plus qu'elle quittait le village pour la ville et plus de liberté ; que la requérante ne sait ni dans quelles circonstances la décision de l'exciser a été prise par ses tantes, ni si ses parents ont donné leur accord quant à cette excision ; que la requérante ne sait pas non plus pour quelles raisons cette décision de la faire exciser intervient en avril 2015 ; que la requérante ne sait pas pour quelles raisons ses tantes ne l'ont pas excisée à part du groupe lorsqu'elle était inconsciente ; que la requérante ne sait pas quand les autres filles ont finalement été excisées.

Ces motifs spécifiques de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité de la volonté des tantes de la requérante de la faire exciser et l'in vraisemblance des raisons ayant retardé son excision jusqu'à ses vingt et un ans -, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de la présente demande de protection internationale.

5.8 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle tend à éluder les imprécisions, contradictions, invraisemblances et incohérences relevées par la partie défenderesse mais n'apporte pas d'élément personnel et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé de la crainte alléguée. La requête conteste en effet la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que la requérante les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.8.1 En ce qui concerne le motif selon lequel la requérante ne démontre pas que l'excision est une pratique inhérente à sa famille et qu'il existe un risque qu'elle soit excisée à l'âge adulte, la partie requérante soutient que la requérante prouve à suffisance par la production du certificat médical d'excision d'une de ses sœurs et ses déclarations précises, spontanées et très détaillées que, dans son cas précis, elle risque une excision malgré ses vingt-deux ans. Elle souligne également qu'il n'est pas contesté que la requérante n'a pas été excisée et qu'elle est issue d'une famille musulmane attachée aux traditions. Ensuite, la partie requérante rappelle que la religion était pratiquée de manière stricte dans la famille de la requérante et souligne que la requérante a déclaré qu'un couvre-feu était prévu à 19h, que les filles devaient être couvertes, qu'elle suivait des cours coraniques, qu'ils priaient cinq fois par jour et qu'ils respectaient le ramadan. Elle rappelle aussi que la requérante est issue d'un milieu non intellectuel, peu cultivé, très traditionaliste et attaché aux valeurs de l'islam et à ses coutumes. Elle soutient dès lors qu'il n'y a pas lieu de remettre l'excision des sœurs de la requérante en doute puisqu'il s'agit d'une pratique courante dans ce genre de milieu. Sur ce point, elle considère que le fait que la requérante ignore quand et où ses sœurs ont été excisées n'est qu'un détail non significatif de la crédibilité générale du récit de la requérante et que ce détail ne permet pas de remettre en cause le fait que les sœurs de la requérante ont été excisées. Elle relève encore que le fait que la requérante ait déclaré que ses sœurs utilisaient les termes 'quand cela s'est fait pour moi' lors de son audition sous-entend qu'elles ont été excisées à des moments différents. De plus, elle considère qu'il est excessif de reprocher à la requérante de ne pas connaître l'âge auquel ses sœurs ont été excisées alors « *qu'aucune de ses sœurs aînées n'a fréquenté l'école et que l'attrait pour les dates n'est pas grand dans la culture africaine, il est fort peu probable que, lorsqu'il leur arrivait de se remémorer leur souvenir d'excision, elles aient précisé l'âge à laquelle elles avaient chacune subi cette pratique* » (requête, p. 6) et que la requérante ne pouvait le savoir elle-même puisqu'elle devait être jeune lorsque ses sœurs ont été excisées. Enfin, elle soutient que la requérante a clairement déclaré que ce sont ses parents qui ont voulu son excision mais que ce sont ses tantes qui étaient chargées de la pratiquer et souligne qu'il s'agit d'une décision collégiale comme dans beaucoup de familles guinéennes.

Le Conseil estime tout d'abord que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, elle reste en défaut d'établir que la requérante appartient à une famille traditionaliste pratiquant l'excision. En effet, le Conseil constate tout d'abord qu'il ressort des déclarations de la requérante qu'elle a suivi des études universitaires et qu'elle a pu réaliser des stages en entreprises (rapport d'audition du 16 juillet 2015, p. 5), qu'elle était vice-présidente d'un club de lecture (rapport d'audition du 16 juillet 2015, p. 9), qu'elle participait aux kermesses de son école et faisait beaucoup de sport (rapport d'audition du 16 juillet 2015, p. 18), qu'elle allait à la piscine et sortait en boîte de nuit (rapport d'audition du 16 juillet 2015, p. 18), qu'elle a eu un petit ami pendant une année et qu'il la raccompagnait jusque devant chez elle (rapport d'audition du 16 juillet 2015, pp. 7 et 19), que ses sœurs ne sont pas voilées (rapport d'audition du 16 juillet 2015, p. 20) et qu'il lui a toujours été dit que ses sœurs n'ont pas été scolarisées parce qu'elles ne souhaitaient pas étudier et non en raison du caractère traditionaliste de la famille de la requérante (rapport d'audition du 16 juillet 2015, p. 20).

Ensuite, le Conseil constate que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la requérante ne connaît pas la position de ses parents concernant l'excision et qu'elle suppose simplement que ceux-ci ont donné leur accord à ses tantes (rapport d'audition du 16 juillet 2015, pp. 23 et 25). A cet égard, le Conseil observe que la requérante, bien qu'elle soit en contact avec une de ses sœurs, n'a pas effectué la moindre démarche afin de connaître leur position et de savoir dans quelle mesure ils sont intervenus dans la décision de son excision (rapport d'audition du 16 juillet 2015, p. 25).

Le Conseil relève également que la requérante ne peut quasiment donner aucune précision concernant l'excision de ses sœurs, et qu'il ne peut se rallier à l'argument de la partie requérante sur ce point, dès lors que la requérante a déclaré qu'elle surprenait leurs conversations (rapport d'audition du 16 juillet 2015, p. 23) et qu'elle est en contact avec une de ses sœurs qui lui parle d'ailleurs de l'excision d'autres personnes (rapport d'audition du 16 juillet 2015, p. 24).

Le Conseil estime dès lors qu'il pouvait être raisonnablement attendu que la requérante fournisse plus de détails concernant l'excision de ses sœurs et que la partie requérante reste en défaut d'apporter le moindre élément concret quant à ce.

Enfin, le Conseil ne peut se rallier à l'argument de la partie requérante selon lequel la religion était pratiquée de manière stricte dans la famille de la requérante dès lors que si les filles devaient être couvertes elles n'étaient cependant pas voilées (rapport d'audition du 16 juillet 2015, p. 20), et que si elles suivaient des cours coraniques, priaient cinq fois par jour et respectaient le ramadan, elles ne devaient toutefois pas se rendre régulièrement à la mosquée (rapport d'audition du 16 juillet 2015, pp. 20 et 21) et pouvaient sortir librement (rapport d'audition du 16 juillet 2015, pp. 5, 7, 9, 18, 19). Sur ce point, le Conseil relève encore que la requérante entretenait même une relation amoureuse et que, bien qu'il ne puisse pas entrer chez elle, son petit ami la raccompagnait toutefois jusque devant chez sa tante H. (rapport d'audition du 16 juillet 2015, pp. 7 et 19).

Au vu de ces développements, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir que la famille de la requérante présente un caractère traditionaliste particulier et que l'excision est une pratique inhérente à sa famille.

5.8.2 Quant au motif relatif au certificat médical d'excision de la sœur de la requérante, la partie requérante soutient que la partie défenderesse n'explique pas pour quelles raisons l'acte de naissance de la sœur de la requérante ne constitue qu'un début de preuve de leur lien de parenté alors qu'il reprend les mêmes noms et prénoms de leurs parents et que la requérante s'est toujours montrée constante concernant sa composition familiale. A cet égard, elle considère qu'il convient de tenir le lien de parenté entre la requérante et sa sœur M. pour établi. Ensuite, elle soutient que le fait que le certificat médical soit une copie ne peut permettre de remettre son authenticité en cause et reproduit, à cet égard, un extrait de l'arrêt n° 121 525 du Conseil du 27 mars 2014. De plus, elle considère que le fait que les chiffres et les lettres prétendument effacés n'apparaissent pas dans le corps du texte permet de croire que le texte n'a pas été modifié mais que le document a subi un problème d'impression qui l'aurait sali. Elle estime également qu'il « [...] *est exagéré de penser que celle-ci se serait procurée le certificat d'une femme au même homonyme que sa sœur* » (requête, p. 7) et qu'il n'y a dès lors pas lieu de remettre en question le fait que ce document concerne bien la sœur de la requérante. Enfin, elle soutient qu'il ne peut être reproché à la requérante d'avoir utilisé le terme générique hôpital afin de définir l'endroit où sa sœur a été auscultée.

Si le Conseil conçoit que la requérante ait pu utiliser le terme générique hôpital afin de définir l'endroit où sa sœur a été auscultée, alors que le certificat médical d'excision de Madame M. T. (dossier administratif, farde documents, pièce n°3) mentionne 'centre médico-social', il ne peut toutefois se rallier au reste des arguments de la partie requérante quant à ce certificat. En effet, le Conseil constate, sans même avoir à se positionner sur son authenticité, que ledit certificat est très peu circonstancié. Ensuite, le Conseil observe que l'acte de naissance de la sœur de la requérante, produit afin d'établir le lien de filiation entre la requérante et Madame M. T., indique une année de naissance différente de celle mentionnée par la requérante dans le questionnaire 'Déclaration' rempli à l'Office des étrangers (dossier administratif, pièce 15, p. 7). Le Conseil estime dès lors que ces deux documents ne permettent pas, à eux seuls, d'établir la réalité de l'excision d'une des sœurs de la requérante pour établie et ne permet pas, partant, de tenir pour acquis que l'excision est une pratique courante au sein de la famille de la requérante.

5.8.3 Concernant le motif selon lequel il n'est pas crédible que la requérante n'ait pas été excisée à l'âge de 16 ans lorsque ses crises d'épilepsie ont disparu, la partie requérante précise que personne n'était certain que ses crises avaient disparu lorsqu'elle avait 16 ans et que sa famille continuait à l'emmener chez des marabouts pour se faire soigner. A cet égard, elle souligne que sa famille a attendu qu'elle soit parfaitement rétablie pour préparer son excision et que ce n'est qu'avec le recul que la requérante situe la fin de ses crises d'épilepsie lorsqu'elle avait 16 ans. Ensuite, elle soutient que la requérante n'avait pas plus de libertés les deux premières années où elle a vécu chez sa tante à Conakry et rappelle que ses heures de sorties y étaient contrôlées et qu'elle ne pouvait pas recevoir de visite. Sur ce point, elle précise que ce n'est que lorsqu'elle a travaillé, la dernière année, qu'elle a pris plus de liberté et qu'elle a pu rentrer plus tard chez sa tante. De plus, concernant l'absence de démarche de la tante H. afin de faire exciser la requérante durant les quatre années où elle a vécu chez elle, la partie requérante soutient que l'excision se décide collégialement et que la tante de la requérante a eu une influence sur cette décision puisqu'elle a rapporté son mode de vie aux autres membres de la famille.

Enfin, quant au fait que la requérante ne sait pas pour quelles raisons son excision survient en avril 2015, la partie requérante souligne que les tantes de la requérante ne lui ont pas précisé pourquoi elles souhaitaient la faire exciser à ce moment-là et que dès lors la requérante ne peut que supposer que cette décision est liée à une de ses conversations avec sa tante au cours de laquelle elle a constaté le ressenti de sa tante à son égard et notamment vis-à-vis de son indépendance, de ses sorties nocturnes, de ses dépenses et de l'origine de l'argent lui permettant des achats disproportionnés. A cet égard, elle ajoute que la requérante pense que ses tantes considéraient son mode de vie comme un déshonneur et souhaitaient la remettre dans le droit chemin en la faisant exciser, les femmes non excisées étant considérées comme frivoles.

Le Conseil estime tout d'abord que l'incertitude entourant la guérison de la requérante, ayant engendré le report de son excision jusqu'à ses vingt et un ans, est contredite par le certificat médical du 30 octobre 2015 du docteur M. B. déposé en annexe de la note complémentaire du 18 décembre 2015. En effet, le Conseil constate que ledit certificat précise que la requérante a souffert de crises d'épilepsie jusqu'à ses 14 - 16 ans et que ces crises ont été traitées à la fois par Gardenal et par plantes issues de la médecine traditionnelle. En outre, le Conseil constate, à la lecture de ce certificat, que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la requérante n'a plus connu de crise à la suite de la prise du Gardenal et que la requérante est asymptomatique depuis ses dix-sept ans.

Le Conseil considère également que l'argument de la partie requérante selon lequel la requérante n'aurait eu plus de libertés que l'année où elle a travaillé et que c'est pour cette raison que ses tantes ont souhaité la faire exciser est contredit par les déclarations de la requérante. En effet, le Conseil relève, à la lecture du rapport d'audition, que la requérante a déclaré « *On sortait parfois la nuit, ça c'est les deux dernières années de mon université. On sortait en boîte par exemple [...]* » (rapport d'audition du 16 juillet 2015, p. 18). Le Conseil estime également qu'il n'est pas crédible que la tante H. de la requérante n'ait pas entamé la moindre démarche avant les vingt et un ans de la requérante alors que cette dernière vivait chez elle et qu'elle avait un mode de vie assez libre depuis plusieurs années (rapport d'audition du 16 juillet 2015, pp. 5, 7, 9, 18, 19, 20). De plus le Conseil estime que les déclarations de la requérante concernant les raisons de son excision à ce moment précis ne sont fondées que sur des suppositions (rapport d'audition du 16 juillet 2015, pp. 24 et 25) qui sont d'ailleurs contredites par le fait que la requérante bénéficiait d'une liberté étendue depuis plusieurs années et qu'elle ne souffrait plus de crise d'épilepsie depuis ses dix-sept ans.

Par ailleurs, le Conseil constate qu'il ressort des déclarations de la requérante que plusieurs de ses cousines, dont la plus jeune avait treize ans, n'ont pas été excisées, alors qu'elle déclare que l'on excise à l'âge de 7 - 8 ans ou vers 14 ans (rapport d'audition du 16 juillet 2015, p. 24).

Enfin, le Conseil observe que, bien qu'elle déclare « *Dans ma famille, lorsque tu dois te marier, on regarde si tu es vierge ou excisée, si ce n'est pas le cas, elle le sera avant le mariage* » (rapport d'audition du 16 juillet 2015, p. 28), la requérante ne fait pas état d'un quelconque projet de mariage et reste dès lors en défaut d'expliquer pour quelles raisons ses tantes auraient décidé de la faire exciser à ce moment de sa vie.

Le Conseil considère dès lors que la partie requérante reste en défaut d'établir les raisons pour lesquelles la requérante n'aurait pas été excisée avant ses 22 ans et que cette dernière pourrait être excisée à l'âge adulte.

5.8.4 S'agissant de la contradiction concernant l'autorisation donnée par les parents de la requérante à ses tantes afin de la faire exciser, la partie requérante soutient que les parents de la requérante souhaitent que leurs filles soient excisées, mais que les démarches relatives à l'excision reviennent aux tantes. A cet égard, elle précise que ce sont les tantes qui proposent aux parents de faire exciser leur fille tel jour à tel endroit et estime que cela ne signifie pas qu'ils auraient pu refuser puisque les parents de la requérante sont favorables à l'excision et qu'ils n'ont jamais manifesté d'opposition quant à ce. Ensuite, elle soutient que « *La requérante a donc déclaré 'certes' de manière formelle à la question 'pour vous, vos parents ont donné leur accord ?' car leur accord est nécessaire pour la mise en place des modalités pratiques de la cérémonie. [...] Si elle a utilisé par la suite les termes 'je pense', il s'agit d'une manière de parler qui ne supposait aucun doute dans le chef de la requérante qui est bien d'avis que l'accord préalable de l'exciser a bien été donné par ses parents. Ce faisant, la partie adverse joue sur les mots plutôt que de chercher à comprendre le sens final de la pensée de la requérante* » (requête, p. 8).

Le Conseil ne saurait pour sa part se satisfaire de telles explications, lesquelles se limitent à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure, sans les étayer d'aucun élément concret pertinent de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Dès lors, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'apporter le moindre élément concret concernant le déroulement de la prise de décision de son excision et la part d'implication des parents de la requérante dans ce processus.

5.8.5 Le Conseil considère dès lors que la séquestration alléguée de la requérante et la réalité de la cérémonie durant laquelle elle affirme qu'elle allait être soumise à la pratique de l'excision ne peuvent, au vu des constats précités, être davantage tenues pour crédibles, d'autant plus que le Conseil estime pouvoir se rallier aux motifs de la décision attaquée se rapportant spécifiquement à ce pan du récit d'asile de la requérante.

5.8.5.1 En effet, sur le fait que les tantes de la requérante n'ont pas excisé cette dernière lors de ses moments d'inconscience, la partie requérante soutient que la partie défenderesse « [...] *comme une appréciation purement subjective de la volonté des tantes de la requérante de procéder aux excisions des filles de manière collective* » (requête, p. 10). Elle ajoute que la pratique de l'excision reposant sur « *une tradition bien orchestrée, il n'y a rien de non 'convaincant' à ce que les tantes veuillent respecter cette cérémonie à la lettre sans bousculer celle-ci à cause de la requérante* » (requête, p. 10). Or, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, au vu de leur position quant au mode de vie de la requérante, au vu de la réaction d'opposition forte de la requérante à une telle pratique et au vu du fait que ses tantes auraient elles-mêmes déclaré vouloir exciser la requérante à part des autres pour ne pas, notamment, que celles-ci soient influencées, qu'il n'est pas vraisemblable que les tantes de la requérante n'aient pas excisé la requérante lors de ses moments d'inconscience.

5.8.5.2 Elle rappelle ensuite que la requérante a appris par sa sœur, lors d'une conversation téléphonique, que les autres filles avaient été excisées et que l'une d'elle appelée N. souffrait encore de saignements suite à cette excision. A cet égard, elle précise que la sœur de la requérante lui a dit que sa fuite était considérée comme un mauvais sort et que l'état de N. était un des malheurs qui en découlaient. De plus, elle soutient que la requérante ne pouvait avoir connaissance des raisons pour lesquelles les autres filles n'avaient pas encore été excisées puisqu'elle ne vivait pas avec ses cousines et ne les connaissait pas avant de s'installer à Conakry. Sur ce point, elle ajoute qu'il est de notoriété publique que les cérémonies d'excision se pratiquent en général en groupe et que plusieurs filles parfois d'âges différents sont mélangées. Ce faisant, le Conseil ne peut que constater que la requérante reste dans l'incapacité d'apporter des précisions non seulement quant aux raisons pour lesquelles autant de jeunes filles/femmes de sa famille n'étaient pas excisées alors qu'elles avaient au moins 13 ans - puisqu'elle présente son cas comme une exception au sein de la famille - mais encore quant au déroulement effectif de la cérémonie à l'occasion de laquelle elle aurait dû subir une telle pratique.

5.9 En définitive, le Conseil observe que la partie requérante n'établit ni la réalité de la volonté de son entourage de la faire exciser, ni qu'il existe un risque réel qu'elle subisse une excision à l'âge adulte.

5.10 Au vu des développements qui précèdent et au regard du profil particulier de la requérante - aujourd'hui âgée de vingt-deux ans, possédant un haut niveau d'instruction, ayant gagné sa vie en travaillant dans des entreprises, et habitant à Conakry depuis plus de quatre ans -, le Conseil estime dès lors que, même si le taux de prévalence des MGF en Guinée traduit un risque objectif et significativement élevé de mutilation pour les jeunes filles mineures de ce pays qui n'y ont pas encore été soumises, il existe, pour ce qui concerne la partie requérante, une combinaison de circonstances exceptionnelles desquelles il ressort qu'elle ne sera pas exposée à un risque d'excision et que si tel était le cas, elle serait raisonnablement en mesure de s'y opposer.

5.11 S'agissant des documents versés au dossier administratif par la requérante - autres que ceux qui ont déjà été examinés ci-avant, à savoir le certificat d'excision de M. T. et son acte de naissance - le Conseil observe que la partie requérante ne développe pas d'arguments qui remettraient en cause l'analyse de la partie défenderesse quant à ceux-ci. Partant après examen de ces pièces, le Conseil estime pouvoir faire siens les arguments développés par la partie défenderesse en sorte qu'ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit.

Concernant le certificat médical du docteur M. B., annexé à la note complémentaire de la partie requérante, le Conseil constate que ledit certificat traite des crises d'épilepsie de la requérante et confirme que ces dernières ont pris fin vers les 14-16 ans de la requérante et estime dès lors qu'il ne permet pas de renverser les constats qui précèdent.

5.12 Au surplus, le Conseil estime qu'il n'est pas nécessaire de se prononcer sur les arguments de la partie requérante concernant le taux de prévalence de l'excision en Guinée, le fait que l'excision se pratique dans toutes les ethnies et dans toutes les régions de la Guinée sans incidence de la religion pratiquée ou des conditions socio-économiques des filles, le fait que si la plupart des filles sont excisées entre 4 et 17 ans il n'existe toutefois pas de limite d'âge pour être excisée, le fait que la proportion de filles excisées entre leurs 10 et 14 ans ainsi qu'après leurs 15 ans est plus importante chez les sous-sous que dans les autres ethnies majoritaires de Guinée, le fait que l'excision peut exceptionnellement être réalisée à un âge avancé chez les Sous-sous ainsi que chez les Bagas, l'ensemble de ces questions étant surabondantes dans la mesure où le risque d'excision vanté n'est pas tenu pour établi en l'espèce.

De la même manière, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les documents concernant l'excision en Guinée, annexés à la requête introductive d'instance, qui ne font que confirmer les informations - plus récentes - fournies par la partie défenderesse et sur lesquelles la partie défenderesse et le Conseil se sont appuyées pour parvenir à la conclusion qu'au regard du profil singulier de la requérante et des circonstances particulières de la cause, le risque d'excision allégué par la requérante ne pouvait être tenu pour établi.

5.13 Concernant les deux arrêts du Conseil auxquels se réfère la partie requérante, à savoir l'arrêt n° 96 487 du 31 janvier 2013 et l'arrêt n° 79 492 du 18 avril 2012, la partie requérante souligne que par ces arrêts le Conseil a reconnu la qualité de réfugié à des jeunes filles guinéennes âgées de plus de 15 ans et reproduit, en termes de requête, un extrait de l'arrêt n° 79 492 au regard duquel elle estime que le bénéfice du doute doit être accordé à la requérante puisqu'elle est cohérente s'agissant de sa crainte d'excision et qu'un contact du CEDOCA confirme que l'excision peut être réalisée à un âge plus avancé. A cet égard, elle souligne que l'âge de la requérante n'était pas si avancé au moments des faits puisqu'elle n'avait que 21 ans. Elle reproduit aussi, en termes de requête, un extrait de l'arrêt n° 156 326 du 10 novembre 2015, par lequel le Conseil a reconnu la qualité de réfugié à une jeune fille guinéenne majeure dont la sœur avait été excisée et elle considère que cette jurisprudence doit s'appliquer au cas de la requérante. Enfin, elle soutient que la partie défenderesse n'a pas analysé la crainte d'excision de la requérante en profondeur au regard du risque qu'elle encourt et rappelle que le Conseil reconnaît, depuis son arrêt n°122 669 du 17 avril 2014, que le taux de mutilations génitales féminines est très important en Guinée et que la protection des autorités n'est pas efficace contre cette pratique.

Le Conseil constate que les arrêts n° 96 487 et n° 79 492, dont se prévaut la partie requérante en termes de requête ne sont pas applicables au cas d'espèce. En effet, il relève d'une part que dans l'arrêt n° 96 487 la requérante établissait faire l'objet d'un mariage forcé ce qui n'est pas le cas en l'espèce et, d'autre part, que dans l'arrêt n°79 492 la requérante avait fait des déclarations consistantes quant au risque d'excision qu'elle invoquait *quod non* en l'espèce.

Enfin, s'agissant de l'arrêt n° 156 326 du 10 novembre 2015, le Conseil observe qu'il n'est pas davantage applicable au cas d'espèce puisque dans cette affaire la requérante établissait avoir été mariée de force, avoir rencontré des problèmes en raison de sa volonté de ne pas se faire exciser et de ne pas faire exciser sa fille, et l'excision de la sœur, alors qu'en l'occurrence la requérante n'allègue pas avoir fait l'objet d'un mariage forcé et qu'elle n'établit ni avoir rencontré des problèmes en raison de son opposition à l'excision, ni que l'une des sœurs de la requérante a été excisée.

5.14 En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales ou les principes de droit visés au moyen ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation ou encore aurait commis un excès de pouvoir ; il considère au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

En ce que la partie requérante sollicite le bénéfice du doute, le Conseil considère qu'il ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « Lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.15 Partant, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3 Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille seize, par :

M. F. VAN ROOTEN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

P. MATTA

F. VAN ROOTEN